

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 3 février 2025**

Convocation adressée le 27 janvier 2025
Délibération publiée le 10 février 2025
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février à 14h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 27 janvier 2025 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Nadine GEORGEL, Florence VERNEY-CARRON, Richard MARION (arrivé à 14h47), Corinne SUBAI, Yves BEN ITA

Absent excusé : Tristan DEBRAY

Absente : Samira BACHA-HIMEUR

Procuration :

Cédric VAN STYVENDAEL pouvoir à Audrey HENOCQUE
Luc SEGUIN pouvoir à Florence VERNEY-CARRON

Secrétaire : Stéphanie LEGER

2025-03

MISE A JOUR DU DISPOSITIF D'ASTREINTES

Rapporteur : Patrick ODIARD

Lors de la séance publique du 9 juillet 2010, le comité syndical a décidé la mise en place d'un régime d'astreintes, dont les modalités sont déterminées par la délibération 2010-24.
Les modalités ont été modifiées ensuite par la délibération 2013-16 du 17 mai 2013.

Il s'agit d'une astreinte de décision concernant le personnel d'encadrement.
Le numéro d'astreinte est le numéro auquel font appel les sociétés de télésurveillance en cas de déclenchement des alarmes. Les agents peuvent par ailleurs y avoir recours en soirée ou le samedi, en dehors des heures de présence des responsables de services.
Les agents identifiés alors pour assurer cette astreinte disposent, en raison de leurs fonctions, des clefs du conservatoire et des codes d'alarme ; ils sont en outre parfaitement informés des différentes activités de l'établissement, y compris les soirs et week-end (et sont donc à même de faire le tri entre les déclenchements d'alarme intempestifs et les tentatives d'intrusion avérées).

Deux évolutions invitent un réexamen du dispositif par le conservatoire :

- d'une part, le renouvellement des effectifs du conservatoire, en particulier parmi les agents susceptibles de relever du dispositif d'astreinte,
- d'autre part, la volonté de la direction du conservatoire d'élargir le dispositif au-delà de la liste des agents identifiés par les délibérations du 9 juillet 2010 et du 17 mai 2013

Dans ce cadre, le contexte de réalisation de l'astreinte n'est pas modifié.

En particulier : l'amplitude d'ouverture de l'établissement excède largement les heures habituelles de présence des services administratifs et notamment de la direction et nombre des activités du conservatoire se déroule en soirée ou en fin de semaine. En cas de difficultés sur ces périodes, les agents en service n'ont pas de référent hiérarchique défini et rien ne garantit qu'une personne habilitée à prendre une décision pourra être jointe.



Le conservatoire établit la revisite du dispositif sur les textes actuellement en vigueur, soit en particulier :

- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005,
- Arrêté du 14 avril 2015.

En particulier : les périodes d'astreinte ne peuvent pas être assimilées à du temps de travail effectif. En revanche, l'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les nouvelles modalités proposées prévoient 2 cas distincts d'astreintes :

Cas 1 : astreinte d'urgence de toute nature, pour les journées où le conservatoire est en activité

Cas de recours aux astreintes :

- Evaluer et décider les actions à engager en cas de déclenchement des alarmes anti-intrusion et incendie après information et alerte transmise par la société de télésurveillance
- Être en mesure de donner au personnel présent les consignes nécessaires au bon déroulement et à la continuité des activités en dehors des heures de fonctionnement de l'administration.

Modalités d'organisation :

1 agent d'astreinte, 1 semaine sur 6, samedi compris :

- du lundi au vendredi, de 18h00 jusqu'au lendemain matin 8h00,
- le samedi de 8h00 à 17h.

Moyens mis à disposition : un téléphone mobile, des fiches de procédure.

Personnel concerné :

Equipe de direction ou conseillers pédagogiques ou membre des pôles technique et vie scolaire ayant au moins le grade agent de maîtrise.

Cas 2 : astreinte d'urgence en l'absence de public, pour les temps où le conservatoire est fermé

Cas de recours aux astreintes :

- Evaluer et décider les actions à engager en cas de déclenchement des alarmes anti-intrusion et incendie après information et alerte transmise par la société de télésurveillance

Modalités d'organisation :

1 agent d'astreinte, 1 semaine sur 6, du samedi 17h au lundi 8h ainsi que les jours fériés (du matin 8h jusqu'au lendemain 8h).

Moyens mis à disposition : un téléphone mobile, des fiches de procédure.

Personnel concerné :

Equipe de direction ou conseillers pédagogiques, ou tous membres des pôles « technique » et « vie scolaire ».

Modalités communes applicables aux 2 cas d'astreintes

Etablie à partir du personnel concerné, la liste des agents relevant du dispositif d'astreinte est arrêtée par la direction générale. Cette liste est définie sur une périodicité annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est susceptible d'être modifiée chaque année.

Le principe de l'octroi d'indemnités d'astreinte s'impose à la collectivité dès lors que des astreintes sont organisées.

Chaque agent peut choisir entre rémunération ou compensation des périodes d'astreintes auxquelles il est assujéti. Cette décision doit être compatible avec les nécessités du service. La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.

L'indemnité d'astreinte est forfaitaire. A titre indicatif, elle s'élève, à date de la présente : à 149,48 euros pour une semaine complète, à 10,05 euros pour une nuit, à 34,85 euros pour un samedi, à 43,38 euros pour un dimanche.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

En l'absence de dispositions réglementaires définissant les bornes horaires des périodes d'astreinte, une réponse ministérielle a apporté les précisions suivantes (question écr. S n°1371 du 28 sept. 2017, -voir QE280917) :

- une période d'astreinte de nuit débute dès la fin du temps de présence jusqu'à la reprise le lendemain matin, elle est alors comptée comme une nuit et rémunérée forfaitairement.
- il appartient à l'organe délibérant de définir les bornes horaires pour chacune des périodes d'astreinte donnant lieu à indemnisation (semaine complète, nuit, samedi, dimanche, jour férié, week-end ou journée de récupération)
- l'astreinte n'étant pas une période de travail, lorsqu'elle se déroule de nuit (pour les personnels techniques notamment), elle n'est pas obligatoirement fixée sur les horaires définis pour le « travail de nuit ».

Ces modifications du dispositif ont été soumises à l'avis du Comité Social Territorial lors de sa séance du 20 janvier 2025 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** les modifications apportées au régime des astreintes telles que présentées ci-dessus.

Le Président,

Patrick ODIARD

